

## **Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Vingt et unième session**  
**Genève, 16 – 20 avril 2011**

### **PARTICIPATION DES OBSERVATEURS**

*Document établi par le Secrétariat*

#### **RAPPEL**

1. À sa quarantième session (20<sup>e</sup> session ordinaire) tenue du 26 septembre au 5 octobre 2011, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "IGC") pour l'exercice biennal 2012-2013<sup>1</sup>. Elle a également invité l'IGC à revoir ses procédures en vue de "renforcer la contribution des observateurs" aux travaux du comité. Afin de faciliter ce réexamen, et sur la base des observations formulées par les participants de l'IGC, le Secrétariat de l'OMPI a établi un projet d'étude sur la participation des observateurs aux travaux de l'IGC (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/7) qui, conformément à la décision de l'Assemblée générale, présentait "les pratiques actuelles et les options envisageables" dans ce domaine<sup>2</sup>. Eu égard à la politique linguistique de l'OMPI, ce document constituait le résumé d'une version plus longue et complète du projet d'étude, mise à disposition sous forme de document officieux<sup>3</sup>.

2. L'IGC a examiné le document WIPO/GRTKF/IC/20/7 à sa vingtième session (tenue du 14 au 22 février 2012) au titre du point 8 de l'ordre du jour et a pris un certain nombre de décisions à cet égard<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Paragraphe 180 du document WO/GA/40/19 Prov.

<sup>2</sup> Le texte complet de cette décision figure au paragraphe 16 du document WO/GA/40/7.

<sup>3</sup> La version officieuse du projet d'étude est disponible à l'adresse [http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting\\_id=25008](http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=25008).

<sup>4</sup> Voir le projet de rapport de la vingtième session (WIPO/GRTKF/IC/20/10 Prov.).

3. Il a notamment été décidé de demander au Secrétariat d'établir un document exposant les incidences concrètes de trois des propositions formulées dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/7, à savoir la proposition n° 1 (révision du formulaire de demande d'accréditation en qualité d'observateur ad hoc aux travaux de l'IGC et mise en place d'un mécanisme consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation), la proposition n° 3 (révision des modalités relatives aux exposés thématiques de membres des communautés autochtones) et la proposition n° 6 (création d'un conseil consultatif permanent pour le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées). Le présent document a été établi par le Secrétariat en vue de répondre à cette demande.

Révision du formulaire de demande d'accréditation en qualité d'observateur ad hoc aux travaux de l'IGC et mise en place d'un mécanisme consultatif permanent chargé d'examiner les demandes d'accréditation (proposition n° 1)

4. Dans l'esprit de la proposition n° 1 (voir le paragraphe 7 du document WIPO/GRTKF/IC/20/7), la révision du formulaire de demande d'accréditation nécessiterait l'adjonction par le Secrétariat de questions supplémentaires dans le formulaire de demande en ce qui concerne, en particulier, les objectifs et les activités des organisations intéressées. En outre, les organisations intéressées censées représenter les peuples autochtones et les communautés locales et leur rendre des comptes seraient invitées à fournir des documents destinés à faciliter la reconnaissance de leur représentativité et de leurs obligations à cet égard. Ces documents pourraient consister en des statuts, règlements, directives, ou toute autre information pertinente relative aux activités des organisations intéressées. Le formulaire de demande révisé comportant les modifications proposées fait l'objet de l'annexe I du présent document. Si l'IGC en décidait ainsi, il pourrait être utilisé pour la première fois pour les demandes d'accréditation qui seront soumises à l'IGC pour examen à sa vingt-troisième session, en 2013. Les nouvelles demandes d'accréditation ayant déjà été présentées à l'IGC pour examen à sa vingt-deuxième session, prévue en juillet 2012, il ne sera pas possible d'apporter ces modifications plus tôt.

5. Comme indiqué dans le projet d'étude (paragraphe 7 du document WIPO/GRTKF/IC/20/7) et au paragraphe 20 de la version officielle plus détaillée, la mise en place d'un mécanisme consultatif permanent chargé d'aider le comité à prendre les décisions relatives aux accréditations pourrait renforcer la procédure d'accréditation. Ce mécanisme, pourrait être dénommé "Comité consultatif des accréditations". Plus particulièrement, si les modifications proposées plus haut sont apportées au formulaire de demande d'accréditation, ce qui permettrait de demander des informations supplémentaires aux déposants, ce comité permanent serait chargé d'examiner de manière approfondie les demandes, ainsi que les documents fournis à l'appui. Les membres du comité consultatif seraient nommés par l'IGC, sur proposition de son président, pour une durée équivalente à celle du mandat biennal de l'IGC et mèneraient leurs activités entre les sessions et par voie électronique. Les décisions finales relatives aux accréditations seraient prises par l'IGC, sur la base des recommandations formulées par le comité permanent. D'autres principes et directives concernant la mise en œuvre de la présente proposition figurent à l'annexe II du présent document.

6. Il est proposé que, à des fins pratiques, cette modification soit applicable aux demandes d'accréditation soumises à l'IGC pour examen à sa vingt-troisième session, en 2013. En d'autres termes, les membres du Comité consultatif des accréditations seraient élus par l'IGC, sur proposition du président de son président, à la vingt-deuxième session de l'IGC, en juillet 2012. Ces membres siègeraient pendant le reste du mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2012-2013.

Révision des modalités relatives aux exposés thématiques de membres des communautés autochtones (proposition n° 3)

7. Comme indiqué au paragraphe 9 du projet d'étude (document WIPO/GRTKF/IC/20/7), ainsi qu'aux paragraphes 37 à 39 de la version officielle plus détaillée, la révision de certaines des modalités actuelles relatives aux exposés thématiques de membres de communautés autochtones et locales pourrait contribuer à renforcer l'engagement mutuel pour un dialogue constructif entre les États membres et les communautés locales.

8. Concernant la mise en œuvre, conformément à la proposition n° 3 (paragraphe 9 du document WIPO/GRTKF/IC/20/7), les mesures suivantes pourraient être prises :

- a) les exposés thématiques continueraient à être présentés à chaque session de l'IGC;
- b) à chaque session, l'IGC déterminerait, au titre du point de l'ordre du jour consacré à la participation des communautés autochtones et locales, les thèmes ou questions sur lesquels porteraient les exposés thématiques à la session suivante, sur la base d'une liste d'options proposées par le président;
- c) en prévision de la session suivante, le Secrétariat inviterait des experts parmi lesquels figureraient des représentants des peuples autochtones ou des communautés locales provenant de divers espaces socioculturels et spécialisés dans les thèmes ou les questions recensés par l'IGC;
- d) les exposés thématiques, qui seraient officiellement inscrits à l'ordre du jour de la session de l'IGC, seraient présentés au titre du point consacré à la participation des communautés autochtones et locales;
- e) les exposés thématiques seraient suivis d'un échange de vues entre les experts, les États membres et les observateurs;
- f) les exposés des experts, ainsi que les échanges de vues postérieurs se feraient sous la présidence du président ou de l'un des vice-présidents de l'IGC, comme tout autre point officiellement inscrit à l'ordre du jour de l'IGC;
- g) le temps consacré aux exposés et aux échanges de vues postérieurs, le cas échéant, ne dépasserait pas celui actuellement prévu pour les exposés, à savoir environ deux heures;
- h) les exposés et échanges de vues postérieurs, le cas échéant, seraient résumés de la manière habituelle dans le rapport de la session.

Création d'un conseil consultatif permanent pour le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées (proposition n° 6)<sup>5</sup>

9. Il a été avancé, aux paragraphes 34 et 35 de la version officielle plus détaillée et au paragraphe 13 du projet d'étude, que la création d'un conseil consultatif permanent pour le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées, dont les membres seraient nommés pour la durée du mandat de l'IGC, à savoir deux ans, permettrait d'assurer la continuité et la cohérence dans la prise de décision, tout en renforçant la crédibilité du fonds de contributions volontaires. Il a également été proposé que ce conseil permanent se réunisse entre les sessions et prenne ses décisions par voie électronique. La tenue, par le conseil consultatif permanent pour le fonds de contributions volontaires de l'OMPI, de réunions intersessions permettrait de réduire la charge de travail actuelle des membres du conseil consultatif, qui doivent mener leurs activités en marge des sessions de l'IGC, et de faciliter leur participation aux activités de sensibilisation et de demande de fonds entre les sessions.

<sup>5</sup> À titre d'information, les règles de fonctionnement du fonds de contributions volontaires sont énoncées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/21/3.

10. Conformément à la décision prise par l'IGC à sa vingtième session, une analyse plus approfondie a été menée par Secrétariat concernant les mesures concrètes qu'il serait nécessaire de prendre afin que le conseil consultatif pour le fonds de contributions volontaires devienne un organe permanent qui se réunirait entre les sessions et prendrait ses décisions par voie électronique.

11. L'une des principales conséquences que l'IGC pourrait être amené à prendre en considération concerne l'incidence que le changement envisagé aurait sur la transparence, la participation sans exclusive, la confidentialité et le respect du principe de responsabilité dans le processus de prise de décision du conseil consultatif. Le conseil est appelé à prendre des décisions délicates concernant la manière dont sont dépensés les fonds alloués par des États, des fondations et autres et l'expérience a démontré que les décisions doivent être prises de façon interactive, collective, transparente et en bonne et due forme, avec la participation pleine et entière de tous les membres, en particulier les représentants des communautés autochtones et locales. Des services d'interprétation sont également requis et fournis à l'heure actuelle. Dès lors, les modalités actuelles de fonctionnement, qui permettent des débats directs entre les membres conformément aux processus de prise de décision clairement définis dans les règles de fonctionnement du fonds, pourraient de fait constituer la meilleure garantie que les recommandations relatives au financement adoptées par le conseil consultatif sont formulées de manière transparente, sans exclusive, confidentielle et dans le respect du principe de responsabilité. Il s'avère également, pour les mêmes raisons, que ces réunions requièrent la présence physique de tous les membres et ne doivent pas être tenues par voie électronique.

12. Au cas où l'IGC déciderait de maintenir les modalités actuelles de fonctionnement permettant des débats directs entre les membres du conseil consultatif, il serait également plus pratique de maintenir la pratique actuelle de sélection des membres d'un nouveau conseil au début de chaque session. Selon les règles de fonctionnement actuelles du fonds, à l'exception du président, désigné d'office parmi les vice-présidents de l'IGC, la garantie d'une participation sans exclusive est assurée par le fait que les réunions du conseil consultatif se tiennent en marge des sessions de l'IGC et que le mandat de ses membres, qui sont désignés au début de la session parmi les participants présents, expire au début de la session suivante, au moment où le conseil consultatif est censé tenir sa réunion suivante. En revanche, il ne serait pas possible d'élire à l'avance les membres du conseil pour l'exercice biennal, parce qu'il serait impossible de savoir, au moment de cette élection, quelles personnes participeraient à quelles sessions de l'IGC au cours de cet exercice biennal.

13. Il est donc proposé que, pour toutes ces raisons, l'IGC maintienne provisoirement en vigueur les modalités actuelles de fonctionnement du conseil. Il se pourrait que, en temps voulu, les enseignements tirés de la création d'un comité consultatif permanent des accréditations poussent l'IGC à réexaminer ultérieurement l'option d'un conseil consultatif permanent pour le fonds de contributions volontaires.

14. Comme indiqué plus haut, les règles actuelles de fonctionnement du fonds prévoient à l'article 8 que "[m]is à part le membre désigné d'office, les membres du Conseil consultatif sont élus par le comité le deuxième jour de chaque session, sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux et, d'autre part, des représentants des observateurs accrédités." Si cette règle reste inchangée, comme proposé, l'IGC est invité à accorder une attention particulière à la nécessité de faire en sorte que les membres du conseil consultatif soient désignés rapidement par les groupes régionaux et les observateurs accrédités au début de chaque session de l'IGC afin de permettre au conseil consultatif de commencer ses travaux dans les meilleurs délais et de mener à bien ses activités conformément aux règles de fonctionnement du fonds de contributions volontaires.

15. *L'IGC est invité à*
- a) *examiner les incidences concrètes des propositions n<sup>os</sup> 1, 3 et 6 formulées dans le présent document;*
  - b) *approuver les modifications à apporter au formulaire de demande d'accréditation ad hoc, figurant à l'annexe I du présent document, eu égard à la présentation de demandes d'accréditation pour examen par l'IGC à sa vingt-troisième session;*
  - c) *créer, à sa vingt-deuxième session, pour le reste de l'exercice biennal 2012-2013, un comité consultatif permanent des accréditations qui mènerait ses travaux conformément aux principes et directives énoncés à l'annexe II du présent document;*
  - d) *réviser les modalités relatives aux exposés thématiques de membres de communautés autochtones et locales conformément à la procédure décrite au paragraphe 8 du présent document, et à déterminer un thème ou une question sur lequel porteront les exposés thématiques à la vingt-deuxième session de l'IGC.*

[Les annexes suivent]

Formulaire révisé de demande d'accréditation en qualité d'observateur ad hoc auprès du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore<sup>12</sup>,

RENSEIGNEMENTS BIOGRAPHIQUES DE L'ORGANISATION POSTULANTE

Nom complet de l'organisation :

---

Description de l'organisation : (150 mots au maximum)

---

---

---

---

---

---

---

---

<sup>1</sup> Veuillez noter que la décision concernant l'accréditation ne sera pas prise par le Secrétariat mais par les États membres au début de la session du comité intergouvernemental. Il est donc possible que certaines organisations ne reçoivent pas d'accréditation. Par conséquent, si le siège de l'organisation postulante ne se trouve pas à Genève, il est déconseillé de se déplacer jusqu'à Genève dans le seul but de participer à la session du comité tant que l'accréditation n'a pas été accordée.

<sup>2</sup> Veuillez noter que cette demande sera présentée au comité telle qu'elle sera reçue. Ainsi, prière de remplir le formulaire en utilisant une machine à écrire ou un ordinateur et de l'envoyer à l'adresse électronique [grtkf@wipo.int](mailto:grtkf@wipo.int)

Votre organisation est-elle un organe ou une structure représentant un peuple autochtone ou une communauté locale ou chargé de sa gestion? Est-elle tenue de rendre compte de son action ou de ses résultats à un peuple autochtone ou une communauté locale? Dans l'affirmative, veuillez fournir des documents justificatifs tels qu'une constitution ou une charte, des statuts, un règlement, des lettres ou tout autre type de document attestant de l'existence du groupe que l'organisation représente.

---

---

---

Veillez énumérer les principaux objectifs de l'organisation :

- 
- 
- 
- 
- 
- 

Veillez énumérer les principales activités de l'organisation :

- 
- 
- 
-

Lien entre l'organisation et les questions de propriété intellectuelle et exposé détaillé des raisons pour lesquelles vous êtes intéressés par les questions examinées par le comité :  
(150 mots au maximum)

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Pays dans lesquels l'organisation exerce l'essentiel de ses activités :

---

Votre organisation a-t-elle déjà été accréditée auprès d'autres organes, fonds, programmes ou institutions spécialisées du système des Nations Unies? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

---

---

---

---

---

---

Informations supplémentaires :

Veillez fournir toute information supplémentaire que vous jugez utile (150 mots au maximum).

---

---

---

---

---

---

---

Coordonnées complètes de l'organisation :

Adresse postale :

---

---

N° de téléphone :

N° de télécopieur :

Adresse électronique :

Site Web :

Nom et titre du représentant de l'Organisation :

---

[L'annexe II suit]

Création d'un Comité consultatif des accréditations  
auprès du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources  
génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Proposition de principes et directives

1. Mandat

- a) Le Comité consultatif permanent des accréditations ad hoc (ci-après dénommé "comité consultatif des accréditations") sera chargé de formuler des recommandations non contraignantes relatives aux demandes d'accréditation ad hoc à transmettre à l'IGC;
- b) Sur la base de l'examen des demandes, le comité consultatif des accréditations recommandera à l'IGC qu'une demande d'accréditation soit acceptée ou rejetée, ou alors qu'elle fasse l'objet d'un nouvel examen avant qu'il puisse formuler une recommandation.

2. Composition

Le comité consultatif des accréditations a la composition suivante :

- a) Cinq membres issus des délégations des États membres de l'OMPI auprès du comité, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;
- b) Deux membres issus d'organisations observatrices accréditées représentant une communauté locale ou autochtone;
- c) Deux membres issus d'organisations observatrices accréditées ne représentant pas une communauté locale ou autochtone.

3. Durée du mandat et nomination

- a) Les membres du comité consultatif des accréditations sont élus par l'IGC sur proposition de son président après consultation des États membres et de leurs groupes régionaux, ainsi que des représentants des observateurs accrédités;
- b) L'élection des membres a lieu à la première session du comité qui se tient au cours d'un exercice biennal donné<sup>1</sup>;
- c) Le mandat de ces membres expire à l'ouverture de la première session du comité qui se tient au cours de l'exercice biennal suivant;
- d) Le président du comité consultatif des accréditations est choisi parmi ses membres sur proposition du président de l'IGC après consultation.

4. Critères

- a) En formulant ses recommandations et sur la base des documents qui lui ont été fournis, le comité consultatif des accréditations prend en considération les critères suivants :
  - i) les organisations postulantes souhaitant être accréditées auprès de l'IGC doivent s'occuper de questions de propriété intellectuelle et être directement intéressées par les travaux de l'IGC;
  - ii) les objectifs visés par les organisations postulantes doivent être conformes à l'esprit, aux objectifs et aux principes de l'OMPI et de l'Organisation des Nations Unies; et

---

<sup>1</sup> [Note ne faisant pas partie des présents principes et directives] : les membres du comité consultatif des accréditations pour le reste de l'exercice biennal 2012-2013 seraient désignés à la vingt-deuxième session de l'IGC, qui se tiendra en juillet 2012.

- iii) les organisations postulantes doivent avoir qualité pour représenter leurs membres par l'intermédiaire de leurs représentants agréés.
  - b) Le comité consultatif des accréditations doit examiner les formulaires de demande et les documents fournis par les organisations postulantes, ainsi que toute information pertinente obtenue par ses membres à la suite de consultations ou de recherches personnelles.
5. Procédures de travail du comité consultatif des accréditations
- a) Les délibérations ont lieu uniquement dans le cadre d'une plate-forme électronique à accès restreint et sécurisée, telle qu'une page Wiki ou par tout autre moyen jugé nécessaire pour permettre des délibérations interactives entre les membres du comité;
  - b) Une recommandation en faveur de l'octroi d'une accréditation doit être expressément agréée par au moins sept membres du comité consultatif;
  - c) Les membres du comité siègent à titre individuel et délibèrent en toute indépendance, sans préjudice des consultations qu'ils jugent appropriées;
  - d) Les délibérations du comité consultatif, ainsi que les consultations entre ses membres se tiennent en anglais.
6. Délais
- Aux fins de leur prise en considération à une session donnée de l'IGC :
- a) Les demandes d'accréditation et les documents justificatifs sont transmis, par la plate-forme électronique à accès restreint et sécurisée, au comité consultatif des accréditations par le Secrétariat de l'OMPI à mesure qu'il les reçoit et, en tout état de cause, au moins quarante-cinq jours avant l'ouverture de la session de l'IGC;
  - b) Le comité consultatif des accréditations doit achever l'examen de l'ensemble des demandes d'accréditation et remettre ses recommandations à l'IGC, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMPI, au moins 20 jours avant le début de la session de l'IGC;
  - c) Le Secrétariat, pour le compte du comité consultatif des accréditations, communique à l'IGC, sous la forme d'un document de travail, la liste des organisations dont l'accréditation est recommandée, ainsi que leur nom complet, leurs objectifs, les pays dans lesquels elles exercent leurs activités et leurs coordonnées;
  - d) Les décisions relatives à l'accréditation de telle ou telle organisation sont prises par l'IGC au titre du point de l'ordre du jour consacré à cette question.
7. Assistance fournie par le Secrétariat au comité consultatif des accréditations et frais administratifs
- a) Aux fins de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, le comité consultatif des accréditations bénéficiera, si nécessaire, de l'assistance administrative du Secrétariat de l'OMPI.
  - b) Le fonctionnement du comité consultatif des accréditations ne nécessite pas de ressources financières supplémentaires par rapport à celles prévues dans le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2012-2013 (programme 4).

[Fin des annexes et du document]